

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/075

Genève, le 13 juin 2025

CONCERNE :

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

1. L'Article VII, paragraphe 4 de la Convention prévoit que les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties est convenue que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5 de cette résolution, la Conférence décide ce qui suit :
  - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ;
  - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1.

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

2. Le Secrétariat a été prié d'inclure dans son Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I l'établissement suivant :

Pays	Espèce	Voir
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	<i>Falco peregrinus</i> , <i>Falco rusticolus</i> , <i>F. rusticolus x F. peregrinus</i> , <i>F. rusticolus x F. cherrug</i> , <i>F. peregrinus x F. cherrug</i>	Tableau ci-dessous

3. Concernant les preuves montrant que le cheptel parental a été obtenu conformément aux mesures nationales pertinentes et aux dispositions de la Convention, le Secrétariat rappelle que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en

consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie. Le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que les exigences de l'annexe 1 ont été respectées.

4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inscrit au registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le **11 septembre 2025**, à moins que le Secrétariat ne reçoive d'une Partie une objection pleinement documentée et comprenant les éléments de preuve ayant suscité ses préoccupations. Conformément au paragraphe 1 b) de l'annexe 2, toute Partie peut demander les informations complètes (spécifiées à l'annexe 1) sur l'opération.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
<b>A-GB-XX</b>	<b>Anthony Martin Jones</b> <b>Owner/manager: Anthony Martin Jones</b> <b>The Parsonage</b> <b>Llanrothal</b> <b>Monmouth, NP25 5QJ</b>
<b>Date de création de l'établissement :</b> 1974	
<b>Espèce élevée</b> <i>Falco peregrinus, Falco rusticolus, F. rusticolus x F. peregrinus, F. rusticolus x F. cherrug</i>	
<b>Origine du cheptel</b> Spécimens élevés en captivité aux Pays-Bas, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux Émirats arabes unis, et importés des Émirats arabes unis	
<b>Marquage des spécimens</b> Spécimens vivants portant des bagues numérotées fermées.	
<b>A-GB-XX</b>	<b>Lee Butler</b> <b>Owner/manager: Lee Butler</b> <b>The Ranch</b> <b>Mansfield Road</b> <b>Heath, Chesterfield, S44 5SG</b>
<b>Date de création de l'établissement :</b> 2002	
<b>Espèce élevée</b> <i>Falco peregrinus, Falco rusticolus, F. rusticolus X F. peregrinus</i>	
<b>Origine du cheptel</b> Spécimens élevés en captivité au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris dans l'établissement A-GB-503 inscrit à la CITES).	

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Marquage des spécimens**

Spécimens vivants portant des bagues numérotées fermées.

**A-GB-XX**

**Sara Skalman**  
**Owner: Sara Skalman / Sheikh Mohammed Bin Rashed Al Khalifa**  
**Manager: Sara Skalman / Mark Robb**  
**Dawnay House Farm**  
**Dawnay Lane**  
**Easingwold, YO61 3NN**

**Date de création de l'établissement :** 19 avril 2022

**Espèce élevée**

*Falco peregrinus, Falco rusticolus, F. rusticolus x F. peregrinus, F. rusticolus x F. cherrug, F. peregrinus x F. cherrug*

**Origine du cheptel**

Spécimens élevés en captivité en Autriche, au Canada, en Allemagne, en Irlande, en Espagne, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris dans les établissements A-GB-503, A-GB-504 et A-GB-505 inscrits à la CITES), et aux États-Unis d'Amérique, et importés de Bahreïn et des Émirats arabes unis.

**Marquage des spécimens**

Spécimens vivants portant des bagues numérotées fermées.

**A-GB-XX**

**Welsh Hawking Center**  
**Owner: Ms. Norma Griffiths**  
**Manager: Mr. J. Munro**  
**Weycock Road, Barry**  
**Vale of Glamorgan, CF62 3AA**

**Date de création de l'établissement :** 1980

**Espèce élevée**

*Falco peregrinus, Falco rusticolus, F. rusticolus X F. peregrinus*

**Origine du cheptel**

Spécimens élevés en captivité en Autriche, au Canada, en Allemagne, en Pologne, en Espagne, aux Émirats arabes unis, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris dans les établissements A-GB-503, A-GB-504 et A-GB-505 inscrits à la CITES) et aux États-Unis d'Amérique, et importés des Émirats arabes unis

**Marquage des spécimens**

Spécimens vivants portant des bagues numérotées fermées.